

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4663)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

M. Dunoyer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Gomès, M. Labille,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 22, après le mot :

« signalements »

insérer les mots :

« ainsi que les modalités de clôture de la procédure, notamment lorsque l'autorité externe a estimé qu'il n'était pas nécessaire de donner suite au signalement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement souhaite que le décret prévoit explicitement les modalités qui peuvent justifier une clôture de la procédure, en particulier lorsque l'autorité externe a estimé qu'il n'était pas nécessaire de donner suite au signalement. Nous pensons que cette précision est importante dans la loi afin de s'assurer d'un réel encadrement de la clôture des procédures.